



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MAI 2025

Le deux mai deux-mille-vingt-cinq à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de GEAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BERNARD Jean-Marc, Maire.

PRESENTS : BERNARD Jean-Marc, QUINTY Tony, BAIN Caroline, MORIN Mélanie, CHAUVÉ Frédéric, CLOCHARD Anthony, ROY Nicolas.

ABSENTS / EXCUSES : ROTUREAU Annie, RENAULT Sylvie, VINCENT Sylvia.

POUVOIRS : ROTUREAU Annie à BERNARD Jean-Marc, RENAULT Sylvie à CHAUVÉ Frédéric.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme BAIN Caroline est désignée conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers Municipaux	:	10
Nombre de Conseillers Municipaux présents	:	07
Nombre de pouvoir	:	02
Nombre d'absents	:	03

Date de l'avis de convocation et de son affichage : **25 avril 2025**

Constatant que le quorum de l'Assemblée est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

M. Le maire ajoute un thème à l'ordre du jour, il demande au conseil municipal l'accord, le conseil approuve à l'unanimité :

- **Avis de la commune de Geay par rapport au Document cadre de la Chambre d'Agriculture.**

I. Adoption du procès-verbal de la séance du 5 avril 2025

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

II. Agglo 2 b – Avenant Adhésion service commun DSI

Délibération n°2025-0034

Annexe : avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun DSI

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 du CGCT relatif aux services communs,

Vu la délibération n°2022-079 du conseil communautaire du 28 juin 2022 approuvant l'extension du service commun « DSI » à toutes les communes intéressées ainsi que la convention d'adhésion au service commun DSI correspondante ;

Vu la délibération DEL-CC-2022-182 du conseil communautaire du 14 décembre 2022 portant actualisation des modalités et nouvelle convention d'adhésion 2023 ;

Vu la délibération DEL-CC-2024-176 du conseil communautaire du 5 novembre 2024 relative à l'adoption du schéma de mutualisation 2025-2029 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités financières ainsi que le prix au poste pour l'année 2025 ;

Considérant l'avis du comité de Pilotage du 6 mars 2025.

Par délibération du 28 juin 2022 susvisée le conseil communautaire a décidé l'extension, à toutes les communes qui le souhaitent, du service commun entre la CA2B et la ville de Bressuire, dénommé « DSI-Direction des Systèmes d'Information », avec les objectifs :

- L'optimisation des systèmes d'information ;
- La sécurité et la continuité des services ;
- L'amélioration de la qualité de service aux utilisateurs ;
- Le partage des ressources ;
- Des économies d'échelle ;
- La neutralité budgétaire ;

Conformément à la délibération n°2022-182 susvisée, la convention définit les modalités de mise en commun des services informatiques selon lesquelles les parties confient au service commun les domaines d'intervention listés ci-dessous :

- Application des orientations fixées dans le SDSI ;
- Conception et mise en œuvre des solutions d'infrastructures partagées ;
- Description et recommandation concernant les équipements et les solutions logicielles associées ;
- Installation et déploiement des postes de travail : maintenance des systèmes et assistance aux utilisateurs ;
- Formations et accompagnement sur la juste utilisation des solutions bureautiques ;
- Gestion du parc des périphériques, et des matériels d'impression ;
- Homogénéisation des moyens de télécommunication ;
- Consultation unifiée pour les achats et les abonnements ;
- Gestion des relations avec les fournisseurs et accompagnement des projets métier.

Suite à la réunion du comité de pilotage du 6 mars 2025, il est proposé de réviser les modalités financières de l'article 4 de la convention d'adhésion signée à compter du 1^{er} janvier 2023 et ainsi actualiser le prix au poste pour 2025.

Le coût du service commun était ainsi établi chaque année en prenant en compte les postes de dépenses suivants :

- les salaires et frais annexes : salaires et charges, assurance statutaire et frais de visite médicale, corrigées des remboursements de salaires et aides diverses à l'emploi.
- les charges indirectes supportées par la CA2B.

Le montant du coût de service était facturé en deux échéances, selon le calendrier suivant :

- 15 mai (50%)
- 15 novembre (50%)

Il est proposé de réévaluer les charges indirectes supportées par le service commun et d'exclure les charges propres au service (charges de structure existantes même si le service commun n'était pas mis en place).

Les charges dites techniques (liées à la mutualisation et donc au service commun) seront donc comptabilisées et majorées de 7% des charges de structures.

Le calendrier reste inchangé.

Le coût du service commun reste pris en charge par les collectivités adhérentes sur la base d'un coût de poste unitaire et réparti entre elles en fonction d'une règle de répartition sur la base du nombre d'unités prises en charge par le service commun.

Un recensement du nombre des postes par commune adhérente est effectué chaque année.

Le prix au poste, établi depuis 2022 à 694.44€ par unité et par an, est ainsi fixé pour 2025 à un prix forfaitaire de 853€ TTC en prenant en compte ces différentes évolutions. Il pourra être réévalué chaque année par simple délibération du conseil communautaire.

Le Conseil Municipal, est invité à :

- Approuver les nouvelles modalités financières, le prix au poste pour 2025 et ses modalités de réévaluation,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Adopte à l'unanimité cette délibération.**

III. Adhésion au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage du CDG 79

Délibération n°2025-0035

Annexe : Convention prestation chômage

Le Conseil municipal de la Commune de Geay :

- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ♦ Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L452-40 ;
- ♦ Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- ♦ Vu la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;

- ♦ Vu l'avenant du 9 décembre 2024 de la convention relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, signé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime ;
- ♦ Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 9 décembre 2024 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs du service à compter du 1er janvier 2025 et approuvant la présente convention.

Le Maire informe le Conseil municipal que :

- le Centre de gestion a confié, depuis 2014 au CDG 17 le traitement et la gestion des demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion des Deux-Sèvres ;
- le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés, depuis le 1er janvier 2020, un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossiers chômage ; les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG79.
- le Conseil d'Administration du CDG79, en sa session du 9 décembre dernier, a acté l'évolution tarifaire des prestations chômage ;
- le CDG79 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :
 - ✓ Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
 - ✓ Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
 - ✓ Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
 - ✓ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
 - ✓ Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
 - ✓ Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.
- Le CDG 79 prend en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant de disposer des prestations précitées.
- La tarification établie par le CDG 79 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondent aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG79 et le CDG17 et sont précisés dans la convention d'adhésion. Ces derniers demeurent inchangés depuis le 1^{er} janvier 2020 sauf pour le conseil juridique.

Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150,00 € / dossier
Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation :	58,00 € / dossier
Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites	37,00 € / dossier
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20,00 € / dossier
Suivi mensuel	14,00 € (tarification mensuelle)
Conseil juridique	95 €/ heure

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement desdits dossiers, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

► DECIDE :

1°) d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion des Deux-Sèvres, et s'engage à rembourser au CDG79 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traitées dans le cadre du conventionnement entre le CDG des Deux-Sèvres et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;

2°) d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion,

► PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants.

IV. Adhésion au marché d'accompagnement en qualité de délégué à la protection des données dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Délibération n°2025-0036

Exposé des motifs

Par délibération en date du 1er juillet 2019, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a constitué une centrale d'achat « CDG79 » au bénéfice de ses communes et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire, selon des principes directeurs visant à déployer un dispositif simple et un mode de fonctionnement peu contraignant.

La convention d'adhésion en précise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

**

Par ailleurs, en juin 2024, le Centre de Gestion a engagé une consultation, via la centrale d'achat en tant qu'intermédiaire, pour proposer une mission d'accompagnement en qualité de Délégué à la Protection des Données (DPD), dans la continuité du marché de mise en conformité au titre du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), proposé entre 2019 et 2024.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée pour la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum, avec un maximum exprimé en quantité, conformément à l'article L.2125-1 du Code de la commande publique. Le marché sera d'une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2025, renouvelable une fois pour la même période (soit jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard).

L'attributaire de cet accord-cadre est la société DATA VIGI PROTECTION (80 Abbeville) selon les conditions tarifaires suivantes à la date de remise des offres :

PRESTATION FORFAITAIRE A LA MISE EN PLACE ET AU SUIVI EN QUALITE DE DPO (annuelle)		Tarif HT
Lot n°1	Communes de moins de 1.000 habitants Etablissements publics de moins de 10 agents (hors EHPAD)	340 €
Lot n°2	Communes entre 1.000 et 3.499 habitants Etablissements publics de 10 à 29 agents (hors EHPAD)	490 €
Lot n°3	Communes entre 3 500 et 4 999 habitants Etablissements publics de 30 à 59 agents (hors EHPAD)	990 €
Lot n°4	Communes de 5 000 habitants et plus Etablissements publics de 60 agents et plus (hors EHPAD)	1 590 €
Lot n°5	EHPAD	990 €
Lot n°6	Centre de Gestion 79	1 590 €

Le nombre d'habitants ou d'agents pris en compte sera celui connu à la date du 31 décembre 2023.

Selon la typologie des lots à l'accord-cadre, la collectivité de Geay peut adhérer au LOT N° 1.

Même si l'adhésion à la Centrale d'achat est gratuite, l'adhésion au présent accord-cadre est soumise à un commissionnement au taux de 12% au profit du CDG79.

Ce commissionnement est assis sur la base du montant hors taxe (HT) des achats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre et conclus via la centrale d'achat par l'adhérent.

**

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Délibération

Vu les directives européennes n°2014/23/UE et 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide d'adhérer à l'accord cadre concernant la mission d'accompagnement en qualité de délégué à la protection des données dans le cadre du RGPD proposé par la Centrale d'achat du CDG79,**
- **Prend acte du taux de commissionnement de 12 % par an au profit du CDG79,**
- **Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment le bulletin d'adhésion annexé à la présente délibération,**
- **Autorise le Maire à signer tout document relatif au marché d'accompagnement en qualité de délégué à la protection des données dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données,**
- **Décide de l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires à l'exécution du marché d'accompagnement.**

V. Adhésion centrale d'achat CDG 79

Délibération n°2025-0037

Annexe : Convention d'adhésion à la Centrale d'Achat CDG79

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la réglementation de la commande publique autorise les pouvoirs adjudicateurs territoriaux à recourir aux achats centralisés par un outil dédié dénommé « *Centrale d'achat* ».

Une Centrale d'achat permet à un groupement d'acheteurs de recourir à une même procédure d'achat et est définie par l'article L2113-2 du code de la commande publique :

« *Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :*

1° L'acquisition de fournitures ou de services ;

2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services. »

Conformément à la directive européenne n°2014/24/UE du 26 février 2014, la centrale d'achat remplit deux missions principales :

- Un rôle de « *grossiste* » (exemple : acquisition de fournitures et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs),
- Un rôle « *d'intermédiaire* » en intervenant dans la passation du marché, exécuté ensuite par l'acheteur lui-même.

L'article L2113-4 du code de la commande publique précise que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

**

Par délibération en date du 1er juillet 2019, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a constitué une centrale d'achat « *CDG79* » au bénéfice de ses communes et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire, selon des principes directeurs visant à déployer un dispositif simple et un mode de fonctionnement peu contraignant.

La convention d'adhésion en précise les modalités d'organisation et de fonctionnement. L'adhésion à la Centrale d'achat CDG79 est gratuite. Toutefois, selon l'objet du marché, un commissionnement pourra être appliqué à chaque adhérent au profit du CDG79.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Assister et conseiller l'acheteur dans le recensement des besoins et détermination d'un calendrier global de ou des achats envisagés,
- Préparer la consultation de l'achat (sourcing et cahier des charges),
- Passer le marché ou l'accord cadre (formalités de publicité et de mise en concurrence, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation le cas échéant, attribution et notification),
- Dans l'hypothèse d'un accord-cadre, notifier le cas échéant les bons de commande ou les marchés subséquents aux attributaires, au nom et pour le compte des acheteurs.

L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat s'engage à :

- Recenser ses besoins avec l'assistance de la centrale d'achat,
- Exécuter le marché (passation du bon de commande ou du marché subséquent le cas échéant, réception des commandes ou prestations et paiement des factures).

**

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide d'adhérer à la Centrale d'achat du CDG79,**
- **Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion annexée à la présente délibération.**

VI. Taxe d'Aménagement

Délibération n°2025-0038

Le Maire de la Commune de Geay expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;

Exposé des motifs conduisant à la proposition

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer la taxe d'aménagement à un taux de 1,00 %.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

VII. Devis de restauration et de création des registres d'Etat-civil et des registres des délibérations du conseil municipal

Délibération n°2025-0039

M. Le Maire présente les devis réalisés par les Ateliers Benoist en ce qui concerne la restauration et la création des registre d'état-cil et des registres des délibérations.

Voici un résumé des différents devis établi :

TRAVAUX DE RESTAURATION :

- 1 Registre de Naissances 1831-1840 : 371.25 € HT
- 1 Registre de Mariages 1821-1830 : 258.75 € HT
- 1 Registre de Mariages 1851-1860 : 270.00 € HT
- 1 Registre de Mariages 1861-1870 : 281.25 € HT
- 1 Registre de Décès 1807-1820 : 551.25 € HT
- 1 Registre de Décès 1841-1850 : 292.50 € HT
- 1 Registre de délibérations 1861-1892 : 630,00€

TRAVAUX DE RESTAURATION Montant Total de 2655,00 € HT

TVA à 20,00 % soit 531,00 €

TRAVAUX DE RESTAURATION Montant Total de 3186,00 € TTC

TRAVAUX DE RELIURE :

- 1 Registre d'état-civil 1903 -1910 : 112.50 € HT
- 1 Registre des délibérations du conseil municipal 2017-2018 : 150,00 € HT

TRAVAUX DE RESTAURATION Montant Total de 262,50 € HT

TVA à 05.50 % soit 14,44 €

TRAVAUX DE RELIURE Montant Total de 276.94 € TTC

TOTAL GLOBAL : 3462.94 € TTC

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE d'accepter les devis sous réserve que la subvention de 40% du montant du devis HT soit accordée par le département,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

VIII. Adhésion ID79

Délibération n°2025-0040

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à L'Ingénierie Départementale 79.

Le département accompagne l'ingénierie des communes et intercommunalités au travers de l'Agence Technique départementale ID79, permettant ainsi la concrétisation de divers projets.

Le montant de l'adhésion à ID79 ingénierie départementale tient compte de l'éventuelle adhésion auprès du CAUE 79 (cotisation CAUE déduite de l'adhésion ID79) à la date du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré le 1^{er} février 2025 en acceptant l'adhésion au CAUE pour l'année 2025.

Vous trouverez ci-dessous le détail du montant de la cotisation à ID79 :

Collectivité	Date de délibération adhésion CAUE	Montant adhésion	Montant adhésion CAUE	Montant adhésion ID79
Geay	1 ^{er} février 2025	100,00 €	50,00 €	50,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de l'adhésion de la commune de Geay à l'ingénierie départementale 79 pour un montant de 50,00 €.**

IX. Révision des Loyers

Délibération n°2025-0041

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que suite à un oubli en 2024, seul le loyer de M. PAPET Baptiste a été revalorisé le 24 octobre 2024.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'augmenter les loyers à partir du 1^{er} juin 2025 sur les valeurs de l'INSEE pour les locataires cités ci-dessous :

- M. PAPET Baptiste
- M et Mme POUGET André
- M. BEKAERT Vincent
- Mme LEMAIRE Angélique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'augmenter les loyers à partir du 1^{er} juin 2025 en fonction des valeurs de l'INSEE pour les locataires cités ci-dessus.**

X. Avis de la Commune de Geay - Document cadre de la Chambre d'Agriculture

Délibération n°2025-0042

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 11 mai 2021 portant sur la prescription du Schéma directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 4 octobre 2022 portant sur la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais visant à prendre en compte les orientations du Schéma directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du portant sur la prescription du Schéma directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Geay en date du 8 décembre 2023 en réponse à la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER);

Vu la délibération n° DEL2024-132 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 2 juillet 2024 portant sur la validation du Schéma directeur des énergies renouvelables et des récupérations

Vu la délibération n°DEL2024-189 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 5 novembre 2024 portant sur la validation et l'arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Bocage Bressuirais 2025-2030;

Vu la délibération n°DEL2025-012 Conseil de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 28/01/2025 portant sur l'arrêt de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Considérant la notification par voie électronique en date du 2 avril du document cadre réalisé par la Chambre d'agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes à des ouvrages de production photovoltaïque au sol.

Considérant que la commune doit formuler un avis avant le 2 juin 2025

La loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite « APER ») demande aux Chambres d'agriculture d'élaborer un document cadre (DC).

Ce document cadre doit donc :

- Identifier les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol.
- Permettre d'encadrer et de réglementer la localisation des projets.
Aucun ouvrage photovoltaïque, hors installations agrivoltaïques, ne pourra être implanté **en dehors des surfaces identifiées dans ce document cadre arrêté par le Préfet** de département sur proposition de la Chambre départementale d'agriculture.

Le document cadre établi par la Chambre d'agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres pour le département des Deux-Sèvres localise 1 zone sur l'ensemble du territoire du Bocage Bressuirais pour une surface de 2.45 ha.

Avis de la commune de Geay : Le conseil municipal de la Commune de Geay donne un avis favorable sous réserve de voir avec la Chambre d'agriculture et l'Etat pour retenir les zones « Nenr1 » identifiées dans le cadre des travaux d'élaboration de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Bocage Bressuirais.

Au regard des travaux conduits par la commune avec l'appui de la Communauté d'agglomération dans le cadre de la loi APER, il est proposé dans un souci de cohérence de demander à la Chambre d'agriculture et l'Etat à retenir les zones « Nenr1 » identifiées dans le cadre des travaux d'élaboration de la Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents de :

- DONNER un avis favorable sous réserve de voir avec la Chambre d'agriculture et l'Etat pour retenir les zones « Nenr1 » identifiées dans le cadre des travaux d'élaboration de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Bocage Bressuirais.

QUESTIONS DIVERSES

- Préparation du 8 mai : 11h30 derrière la Mairie.
- Monsieur le Maire a échangé avec Mme Cavailles au sujet des objets classés de l'église de la commune : 1 calice et 2 patènes ont été recensés. Mme Cavailles va venir voir l'Eglise le 20 mai prochain à 15h45.
- Une visite au Sénat à été évoqué pour le mois de Juillet.
- Monsieur LAURENT Claude ne fera plus le foin dans la parcelle de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance. La séance est levée à 21h36.

M. le Maire,
BERNARD Jean-Marc

Le secrétaire de séance,
BAIN Caroline